

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1327

présenté par  
Mme Luquet  
-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , notamment en prenant en compte sa place dans les générations familiales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de déterminer les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, l'alinéa 12 du présent article énonce qu'il convient non seulement de prendre en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge mais aussi l'intérêt de l'enfant à naître.

Cet intérêt doit passer par le respect de la place de l'enfant dans les générations familiales puisqu'il a été montré que les parents âgés pouvaient rencontrer davantage de difficultés dans l'éducation de leurs enfants à l'adolescence ou que la parentalité tardive modifiait les liens intergénérationnels.

Tenir compte de ces réalités permet à l'enfant d'être accueilli par des adultes en mesure de l'accompagner jusqu'à un âge où il sera autonome.

Il convient donc, par cet amendement, d'énoncer clairement et impérativement le besoin du respect des liens intergénérationnels pour fixer l'âge maximal d'accès à l'assistance médicale à la procréation.